

1. Objet de la prestation

Pendant la période de location, RAICO accorde au locataire le droit d'utiliser le matériel loué exclusivement pour le traitement des produits RAICO conformément à l'usage prévu.

2. Obligations du locataire

- 2.1 Le locataire est tenu de verser à RAICO le loyer convenu.
- 2.2 Le matériel loué doit être utilisé avec soin par le locataire et être protégé contre les sollicitations excessives.
- 2.3 Le locataire est tenu de protéger suffisamment le matériel loué à ses propres frais contre l'accès de tiers non autorisé, en particulier contre le vol et les influences des intempéries.
- 2.4 Les mesures d'exécution forcée, de saisies, de prétentions à de présumés droits du loueur, etc., qu'elles fassent l'objet de menaces ou qu'elles soient effectivement appliquées, doivent être immédiatement communiquées par écrit à RAICO en y joignant le procès-verbal de saisie avec le nom et l'adresse du créancier. En outre, le locataire doit immédiatement informer RAICO de la demande d'exécution forcée et d'administration forcée portant sur le terrain sur lequel se trouve le matériel loué.

3. Livraison et restitution

- 3.1 La livraison et la restitution du matériel loué sont effectuées aux frais du locataire. Au moment de la livraison, c'est RAICO qui le transporteur, à la restitution, c'est le locataire qui le mandate. Le matériel loué doit être correctement emballé par le locataire pour le retour.
- 3.2 Lors de la remise, l'obligation de garde du matériel loué est transférée au locataire ; elle prend fin lors de la restitution conforme au contrat.

4. Loyer et paiement

- 4.1 Le loyer est calculé sur la base du barème de prix en vigueur pour l'outil de location. RAICO a droit au paiement anticipé du loyer à hauteur du prix final attendu. Les conditions de paiement indiquées sur la facture respective sont applicables.
- 4.2 Si le locataire prend du retard avec un paiement exigible, RAICO est en droit de lui réclamer à partir de cette date, sans justificatif, des intérêts de retard de 8 points de pourcentage au-dessus du taux d'intérêt de base respectif conformément à l'article 247 du BGB. RAICO n'exclut cependant pas qu'elle puisse faire valoir des dommages supplémentaires découlant du retard.

5. Restitution, dommages et intérêts

- 5.1 Après la résiliation du contrat de location, le locataire doit rendre l'objet de location à RAICO intact et nettoyé, avec toutes les pièces et les accessoires figurant sur le contrat de location. Lors de ce retour, le « Bordereau de reprise de l'outil de location » ou une copie de cette convention doit être fourni.
- 5.2 Si l'objet de location n'est pas retourné conformément au contrat, RAICO a droit à des dommages et intérêts conformément aux règles du BGB. L'obligation d'indemnisation du locataire s'applique également aux frais de réparation majorés d'une éventuelle dépréciation ou bien, en cas de perte totale de l'objet de location, à sa valeur de remplacement moins la valeur résiduelle. RAICO se réserve le droit de formuler d'autres demandes d'indemnisation.
- 5.3 La perte ou l'endommagement de l'objet de location doit être immédiatement signalé par le locataire à RAICO, et en cas d'existence ou de présomption d'une infraction, au service de police compétent.

6. Durée du contrat et résiliation

- 6.1 La durée de la location prend effet à la réception du matériel loué par le locataire, et elle est d'au moins 3 mois. Le contrat de location est prolongé par tacite reconduction d'un mois s'il n'est pas résilié au préalable par l'une des deux parties avec un préavis de trois jours ouvrables fin du mois. Après la résiliation, le locataire doit fournir le matériel loué dans les 3 jours ouvrables pour être récupéré par RAICO.
- 6.2 RAICO a droit à une résiliation sans préavis pour juste motif. Il existe un juste motif en particulier si a) le locataire est en retard de plus de 30 jours avec ses paiements, notamment le paiement du loyer, et après une mise en demeure, il ne paie pas les arriérés dans un délai d'une semaine ;

- b) le locataire enfreint les dispositions du présent accord ;
 - c) le locataire ne s'acquitte pas d'autres obligations contractuelles en dépit d'un avertissement du loueur, en particulier s'il poursuit ou tolère une utilisation contraire au contrat du matériel loué ;
 - d) certaines circonstances amènent RAICO à s'inquiéter de ce qu'une détérioration de la situation financière du locataire s'est produite ou risque de se produire par rapport à la date de conclusion du contrat, ce qui le rend probable que le locataire ne puisse plus s'acquitter pleinement des obligations contractuelles qui lui incombent en vertu de ce contrat, notamment en ce qui concerne l'obligation de paiement ponctuel du loyer, surtout lorsque le locataire cesse ses paiements ou s'il fait l'objet d'une exécution forcée sur les actifs du locataire.
- 6.3 Toute résiliation devra être notifiée par écrit. Suite à la résiliation du contrat, le locataire perd son droit d'utiliser le matériel loué.

7. Responsabilité en cas de vice

- 7.1 Lors de la réception du matériel loué, le locataire doit vérifier ce matériel et formuler des réclamations écrites à RAICO s'il constate des défauts ou des dommages éventuels. Les vices ou les dommages identifiables qui ne sont pas attestés lors de la remise du matériel loué ne peuvent pas faire l'objet d'une réclamation a posteriori. Si le locataire ne respecte pas cette obligation de réclamation dans un délai de 5 jours à compter de la remise, il déclare ainsi qu'il reconnaît que ce vice constitue un défaut de faible importance du matériel loué au sens de l'article 536, paragraphe 1, troisième phrase du BGB. En outre, à l'expiration de ce délai, le locataire ne peut pas revendiquer de droit à des dommages et intérêts ou formuler d'autres prétentions à l'égard de RAICO.
- 7.2 Les défauts doivent être signalés par le locataire à RAICO aussitôt après qu'ils ont été constatés, en précisant les informations qu'il connaît et qui sont utiles pour leur identification.
- 7.3 En cas de défaillance du matériel loué confié au locataire, RAICO le réparera ou le remplacera dans un délai raisonnable, selon son choix. En cas d'échange, le nouveau matériel se substituera au matériel loué initialement.
- 7.4 Les accessoires et pièces d'usure qui font partie du matériel loué sont exclus de la garantie.
- 7.5 Si pour des raisons indépendantes de la volonté du locataire, la disponibilité du matériel loué ne peut pas être rétablie dans un délai de 14 jours ouvrables à compter de la réception de la notification de défaut chez RAICO, le locataire est en droit de prononcer par écrit, pour l'ensemble de l'objet du contrat, la résiliation sans préavis de l'ensemble de l'objet du contrat pour les articles défectueux - ou bien si, à la suite de ces défauts, le locataire n'a plus d'intérêt pour la poursuite de l'ensemble du contrat. Au lieu de cela, le locataire peut également exiger une baisse du loyer. Le cadre des responsabilités fixé dans le point 8 s'applique aux demandes d'indemnisation.

8. Responsabilité

- 8.1 La responsabilité pour dommages de RAICO en vertu de l'article 536 bis, paragraphe 1, du BGB pour les défauts du matériel loué existant à la conclusion du contrat est exclue.
- 8.2 Si le locataire fait valoir des prétentions à des dommages et intérêts, la responsabilité de RAICO est engagée en vertu des dispositions légales si elle résulte d'une faute intentionnelle ou d'une négligence grave, y compris l'intention ou la négligence grave des représentants ou d'auxiliaires d'exécution de RAICO. Dans la mesure où l'on ne peut pas imputer à RAICO une violation intentionnelle du contrat, sa responsabilité en cas de dommages est limitée au dommage typique prévisible. Le dommage typique et prévisible est fixé à un maximum de 5 000,00 euros.
- 8.3 La responsabilité pour une atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé n'en sera pas affectée. Cela vaut également pour la responsabilité obligatoire en vertu de la loi sur la responsabilité du fait des produits ou de la loi sur le dol.
- 8.4 Toute responsabilité en matière de dommages-intérêts plus vaste que celle prévue au point 8 est exclue, quelle que soit la nature juridique de la prétention formulée. Ceci s'applique notamment aux droits à des dommages-intérêts découlant d'une faute commise à la conclusion du contrat, ou d'autres manquements aux obligations ou aux droits à dommages-intérêts délictuels pour des dommages matériels selon l'article 823 du BGB.

- 8.5 RAICO ne prend pas en charge la responsabilité pour les dommages résultant d'une utilisation inappropriée ou incorrecte, d'un montage ou d'une mise en service défectueux, d'une usure naturelle, d'un traitement défectueux ou négligent - en particulier des sollicitations excessives - de consommables inappropriée, de matériaux de remplacement, de travaux défectueux, de terrains inadaptés, d'influences chimiques, électrochimiques ou électriques, de modifications ou de réparations inappropriées ou effectuées sans l'autorisation de RAICO.
- 8.6 Le locataire est responsable de tout dommage dont il est à l'origine sur le matériel loué, ou de la perte du matériel loué, et qui lui est imputable, y compris les pièces et les accessoires. En outre, le locataire est responsable des coûts ultérieurs encourus par le loueur par suite d'un tel dommage. Ceci s'applique également en cas de dépassement des conditions de location.

9. Droit applicable / juridiction de compétence

- 9.1 Tous les contrats conclus par RAICO sont soumis au droit de la République fédérale d'Allemagne. L'application de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises est exclue.
- 9.2 La juridiction exclusive - y compris internationale - pour tous les litiges découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est le siège de RAICO. Toutefois, RAICO a également le droit d'intenter une action devant le tribunal de compétence générale pour l'acheteur.